



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU BUREAU DU SIEL-TE**

# Séance du 18 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, Le dix-huit septembre,

septembre deux mille vingt-trois.

A neuf heures trente,

Nombre de membres du Bureau:

En exercice: 35 Présents: 18 Pouvoirs: 7 Votants: 25

Présents:

Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente Henri BONADA, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, François DUMONT, Martial FAUCHET, Béatrice FOURNEL, Michel GANDILHON, Thierry GOUBY, Alain LIMOUSIN, Serge RAULT, Didier PICARD, Pascal PONCET, Séverine REYNAUD, Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT.

se sont réunis à St Priest en Jarez, les membres du Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine THIVANT,

Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le douze

Formant la majorité des membres en exercice.

**OBJET** 

Délibération 2023\_09\_18\_14B Convention appui commun éclairage public sur la commune d'Epercieux St Paul:

Votes Pour: 25

Votes Contre: 0

Abstention: 0

Pouvoirs déposés :

Mandant : Gérard BAROU

Mandant: Vincent BONNICI

Mandataire: Thierry GOUBY \_\_\_\_\_

...... \_\_\_\_\_\_ Mandant : Stéphane HEYRAUD Mandataire: Bernard SOUTRENON

Mandataire: Bernard SOUTRENON

..... Mandant: Marc LAPALLUS Mandataire: Henri BONADA

-----Mandant : Didier PONCET Mandataire: Pascal PONCET

Mandant: Daniel PRUD'HOMME Mandataire: Henri BONADA .....

Mandant: Xavier VILLARD Mandataire: Henri BONADA

Absent(s) excusé(s): Georges BERNAT, Vincent BONNICI, Jean-Paul CAPITAN, Nicolas CHARGUEROS, Marianne DARFEUILLE, Sébastien DESHAYES, Sylvie FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Marc LAPALLUS, Gilles PERRONNET, Marie-Gabrielle PFISTER, Didier PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Pierre VERICEL, Xavier VILLARD.

Le secrétariat a été assuré par Jean-Paul TISSOT

Madame la Présidente expose :

CONSIDERANT que SUEZ a signé en 2013 une convention relative à l'usage de support d'éclairage public pour l'établissement d'un système de relevé à distance sur la commune d'Epercieux St Paul.

CONSIDERANT que cette convention, d'une durée initiale de 10 ans, arrive à son terme.

**CONSIDERANT** que SUEZ a sollicité le SIEL-TE pour le renouvellement de cette convention permettant l'exploitation d'un système de télé-relève

**CONSIDERANT** que l'utilisation des supports d'éclairage public est soumise au paiement d'une redevance unique pour une durée de 10 ans fixée à de 29.70 € HT pour 2022

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité / la majorité :

APPROUVE la convention d'appuis communs pour l'installation d'équipements tiers ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à finaliser et apporter d'éventuels ajustements de forme à sa rédaction;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer cette convention ainsi que toutes pièces à intervenir dans ce dossier.

Fait et délibéré en séance Le 18 septembre 2023 Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme, la Présidente

Marie-Christine THIVANT

Publiée le .....

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254200546-20230918-2023\_09\_18\_14B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2023 Affichage : 19/09/2023





CONVENTION
RELATIVE A L'USAGE DE SUPPORT D'ÉCLAIRAGE
PUBLIC POUR L' ÉTABLISSEMENT ET
L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE RELEVÉ
AUTOMATIQUE A DISTANCE
(SYSTEME DE TELERELEVE) SUR LACOMMUNE
d'EPERCIEUX ST PAUL

# **ENTRE**

Le SIEL- Territoire d'Energie Loire, propriétaire des supports du réseau d'éclairage public du département de la Loire pour les communes adhérentes à la compétence optionnelle Maintenance éclairage public, dont le siège est situé au 4 avenue Albert Raymond, 42270 Saint-Priest-en-Jarez CS 80019, représenté par sa Présidente en exercice, Marie Christine THIVANT dûment habilitée par délibération n° XXXXXXXX du 18/09/2023.

Ci-après désigné "le SIEL-TE";

- SUEZ, société anonyme / par action au capital de ... euros, et dont le siège social se situe au 315 Route des Frênes, 69590 Pomeys; enregistrée auprès du registre du commerce de ...... sous le numéro ........ agissant en qualité :
- De Maître d'ouvrage pour la mise en place de système de relève automatique à Distance, aussi appelé Télérelève,
- D'exploitant pour l'exploitation de l'installation décrit supra,
- De Propriétaire dudit système

Elle est représentée par ....., en sa qualité de Directeur Général.

Ci-après désigné "SUEZ";

Les entités visées ci-dessus étant, au sein de la présente convention, collectivement désignées par "les Parties".

# **PRÉAMBULE**

Le système de relève automatique à distance par émetteur (ci-après dénommées Télé relève ou système de Télé relève), objet de la présente convention, nécessite l'usage de support d'éclairage public (ci-après dénommées Support EP) et implique :

- Le SIEL-TE en charge des travaux et de la maintenance de l'éclairage public sur la commune ;
- SUEZ.

La présente convention porte sur l'installation des équipements du système de Télérelève et l'exploitation dudit système sur Support EP, sur le territoire de la Commune.

La possibilité pour SUEZ d'installer des équipements Télérelève sur les Supports EP est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation et il ne peut en résulter pour la Commune ou le SIEL-TE "une augmentation de ses charges financières, ni de trouble dans l'exploitation de l'éclairage public".

Les Supports EP sont et demeurent affectés à l'éclairage public.

Afin d'établir les droits et obligations de SUEZ agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur les supports d'éclairage public afin d'installer le système de Télérelève, les parties ont convenu de ce qui suit.

Les prescriptions et modalités énoncées dans la présente convention s'ajoutent à celles de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment en matière de sécurité, que SUEZ s'engage à respecter.

Les mises en demeure indiquées dans la présente convention feront systématiquement l'objet d'un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

# **SOMMAIRE**

_								
Tal	n	Δ	$\alpha$	$\sim$	m	2	t۱	$r \Delta c$
ıaı	u	ıc.	u			а	LI	<b>C</b> :

1 OBJ	ET DE LA CONVENTION	5
2 AUT	ORISATIONS ETDECLARATIONS	5
3 PRC	PRIETE DES SUPPORTS EP ET DES EQUIPEMENTS DU SYSTÈME DE TELERELEVE	5
3.1	Propriété et nature des Supports EP	5
3.2	Propriété des ouvrages du système de Télérelève	6
4.1	Phase d'étude et d'ingénierie du système de Télérelève	6
5 MOI	DIFICATION DES SUPPORTS EP	8
5.1	Modifications du fait du SIEL-TE	9
5.2	Modifications du fait de la Commune ou d'un tiers	g
5.3	Modifications du fait de SUEZ	10
6 MOI	DIFICATION DES EQUIPEMENTS DE TELERELEVE	10
7 MOI	DALITES FINANCIERES	10
7.1	Répercutions des interventions effectuées par le SIEL-TE	10
7.2	Redevance d'usage du système de Télérelève versée au SIEL-TE	10
7.3	Actualisation du droit d'usage	11
7.4	Modalités de versement du droit d'usage et de la redevance	11
8.1	Abandon du projet de Télérelève	11
8.2	Résiliation de la convention par le SIEL-TE	12
8.3	Non-renouvellement ou arrêt de l'adhésion de la Commune au service de maintenance du SIEL-TE	12
9 RES	Ponsabilites	13
9.1	Responsabilités propres à SUEZ	13
9.2	Responsabilités propres au SIEL-TE	13
9.3	Dommages causés par des tiers	14
9.4	Dommages causés à des tiers	14
10	ASSURANCE ET GARANTIE	14
12 CES	SION DU SYSTÈME DE TELERELEVE	15
	CTIONS	
14 REG	LEMENT DES LITIGES	15
16	CICNATUDES	40

#### 1 OBJET DE LA CONVENTION

Le SIEL-TE autorise SUEZ à établir, faire établir ou maintenir, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, un système de Télérelève sur les Supports EP, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le service d'éclairage public dont est chargé le SIEL-TE, est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du système de Télérelève.

Par voie de conséquence, SUEZ ne peut s'opposer aux interventions effectuées par le SIEL-TE, dans le cadre de travaux ou de maintenance sur ces supports.

SUEZ s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de l'éclairage public pendant la phase d'établissement du système de Télérelève et à faire respecter la présente convention notamment par les entreprises travaillant pour son compte.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les Supports EP au profit de SUEZ ou de ses prestataires.

Cette convention ne garantit pas à SUEZ la mise à disposition d'un appui

Une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique donné par le SIEL-TE engage les cosignataires de la présente convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs Supports EP. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec SUEZ le demandant.

# 2 AUTORISATIONS ETDECLARATIONS

D'une façon générale, SUEZ fait son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, déclarations et assurances que nécessitent l'établissement et l'exploitation du système de Télérelève dans le cadre des textes en vigueur, notamment les autorisations de voirie auprès de la commune sur laquelle il souhaite établir/maintenir ses systèmes.

# 3 PROPRIETE DES SUPPORTS EP ET DES EQUIPEMENTS DU SYSTÈME DE TELERELEVE

# 3.1 Propriété et nature des Supports EP

Les Supports EP (appuis) font partie du réseau d'éclairage public. L'éclairage public a été transféré au SIEL-TE par la Commune, dans le cadre de la compétence Maintenance de l'éclairage public.

En vertu de l'article L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert de compétence entraîne la mise à disposition en faveur du SIEL-TE des installations d'éclairage public.

Les Supports EP sont constitués de poteaux ou mats, quel que soit leurs natures (bois, béton, métal...) et de leurs accessoires (crosse, lanterne, câble d'équipement, boîtier de connexion

avec protection, porte d'accès au boîtier...).

Il convient de préciser qu'il ne faut pas confondre les Supports EP affectés à l'éclairage public avec les poteaux du réseau public de distribution d'électricité qui peuvent accueillir de l'éclairage public en appui commun, mais qui demeurent affectés au service public de la distribution d'énergie électrique. L'utilisation des dits poteaux doit faire l'objet d'une autre convention d'autorisation d'occupation à laquelle l'exploitant ENEDIS serait partie.

#### 3.2 Propriété des ouvrages du système de Télérelève

Les équipements de Télérelève et leurs accessoires sont la propriété de SUEZ.

#### 4 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE TELERELEVE

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions de SUEZ, pour l'établissement du système de Télérelève, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie et des études pour chacun des sites ainsi que la phase de réalisation des travaux de déploiement du système de Télérelève, et le SIEL-TE pour la phase d'exploitation et de maintenance des Supports EP.

Les modalités techniques feront l'objet d'un accord explicite du SIEL-TE.

D'une façon générale, SUEZ s'engage à respecter et à faire respecter par les soustraitants la sécurité des personnes et des biens, l'environnement et les différentes normes applicables.

# 4.1 Phase d'étude et d'ingénierie du système de Télérelève

#### 4.1.1 Dossier de réalisation

SUEZ présentera au SIEL-TE les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le système de Télérelève.

Le SIEL-TE n'autorisera la mise en œuvre sur les Supports EP qu'après en avoir vérifié la bonne adaptation aux exigences et contraintes de l'environnement d'exploitation.

SUEZ présentera ses équipements et leurs modalités de déploiement par le biais d'un dossier de réalisation contenant entre autres :

- <u>l'état du poteau avant travaux établit avec le chargé d'exploitation du réseau d'éclairage public</u>
- les caractéristiques détaillées du matériel de Télérelève
- les rapports de tests et d'essais de ces équipements
- le mode de pose et les éventuelles modifications souhaitées sur le Support EP
- les plans et schémas nécessaires à l'identification sans ambiguïté et à la compréhension du projet
- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

Le cerclage métallique pour la pose du matériel de Télérelève ou tous les autres appareillages est entouré de plastique pour éviter une éventuelle dégradation du support EP. De même, si le poteau doit faire l'objet d'un perçage, SUEZ devra assurer l'étanchéité de ce type d'opération et pourra être tenu responsable des dommages

éventuels sur le support ou son appareillage.

#### 4.1.2 Etude du dossier de réalisation

Le SIEL-TE s'engage à valider dans le délai de 4 semaines l'ingénierie d'installation des ouvrages proposée par SUEZ ou à faire connaître leurs observations, à compter de la réception du dossier de réalisation. Le SIEL-TE pourra demander les compléments qu'ils jugent nécessaires à l'étude.

Le déploiement du système de Télérelève est conditionné à la possibilité d'utiliser le Support EP, selon sa nature et sa configuration. En cas de doute, un calcul d'effort peut être demandé par le SIEL-TE à SUEZ.

Le système de télérelève ne doit pas impacter défavorablement les actes de maintenance sur les Supports EP.

<u>Le SIEL-TE se réserve le droit de refuser la mise en œuvre des systèmes de Télérelève si les conditions d'installation risquent de porter atteinte aux Supports EP et/ou au réseau.</u>

# 4.1.3 Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation

Le dossier de réalisation établi servira de référence pour les travaux d'installation du système de Télérelève.

Le SIEL-TE donnera formellement son accord technique sur le dossier présenté, et donc sur les travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception du dossier.

En cas de désaccord, la demande sera retournée à SUEZ avec les éléments précis du refus ou une demande d'éléments complémentaires.

# 4.1.4 Caducité de l'accord technique d'implantation sur les Supports EP

Si les travaux de réalisation du système de Télérelève ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'article 4.1.3, cet accord technique sera caduc de plein droit.

SUEZ devra présenter un nouveau dossier de réalisation, conformément à l'article 4.1.1 de la présente convention.

4.2 Phase d'exécution des travaux de déploiement du système de télérelève

# 4.2.1 Réalisation et sous-traitance

SUEZ s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du système de Télérelève sur les Supports EP que ses équipes ou l'entreprise qu'il aura mandatée.

SUEZ s'engage à ce que toutes les personnes devant accéder ou intervenir sur les Supports EP soient dûment habilitées selon les normes en vigueur.

# 4.2.2 Fin des travaux, contrôle de la conformité

SUEZ signalera la fin des travaux de mise en place du système de Télérelève au SIEL-TE, au maximum un mois après leur achèvement.

À l'issue des travaux, le SIEL-TE aura la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'article 4.1.3 de la présente convention.

En cas de non-conformité, le SIEL-TE notifiera ses observations à SUEZ. Celui-ci disposera d'un délai maximum d'un mois, après une mise en demeure, pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le SIEL-TE.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le SIEL-TE pourra réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais et risques de SUEZ.

En cas de dégradation du Support EP par rapport à l'état initial de ce dernier avant travaux,

SUEZ pourra être mis en demeure de le remettre en état à ses frais.

# 4.3 Maintenance des ouvrages

# 4.3.1 Maintenance des Supports EP

Conformément à l'article 1 et 4.1.2, le système de Télérelève ne doit pas impacter défavorablement les opérations de maintenance sur les Supports EP et SUEZ ne peut s'opposer aux opérations de maintenance effectués par le SIEL-TE ou l'entreprise qu'il aura mandatée.

Le SIEL-TE pourra procéder à toute opération de maintenance sans information préalable auprès de SUEZ.

# 4.3.2 Maintenance du système de Télérelève

SUEZ s'engage à respecter les mêmes conditions que dans le cadre de la réalisation des travaux visée à l'article 4.2.1, pour les actes de maintenance sur son système de Télérelève. Il s'engage également à informer le chargé d'exploitation du réseau d'éclairage public au préalable.

# 5 MODIFICATION DES SUPPORTS EP

SUEZ établira le système de Télérelève sur des Supports EP en l'état existant et dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'article 4.

En conséquence, il ne pourra modifier ou demander des modifications des Supports EP que dans les conditions prévues par la présente convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Supports EP.

Toutes les modifications pour l'établissement du système de Télérelève, notamment le remplacement, les réparations des Supports EP ou encore le remaniement de ses accessoires, seront facturées à SUEZ.

Pour assurer les meilleures conditions d'éclairage public, qui constitue l'activité prioritaire du Supports EP, le SIEL-TE pourra procéder à des modifications de ces supports. De même, certaines modifications pourront résulter du fait de tiers. Certaines modifications s'imposeront dans leur principe à SUEZ.

#### 5.1 Modifications du fait du SIEL-TE

SUEZ ne pourra faire obstacle à une modification de tout ou partie du Support EP existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Support EP, le SIEL-TE ou le chargé d'exploitation, informera SUEZ, avec un délai minimum de deux mois avant le début des travaux, de leur intention de réaliser des modifications ayant des effets temporaires ou définitifs sur le système de Télérelève.

En cas de travaux nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du système de Télérelève, le SIEL-TE indiquera à SUEZ l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le système de Télérelève devra être modifié ou déposé.

À l'achèvement des travaux visés dans le présent article, le SIEL-TE informera SUEZ de la fin desdits travaux.

Ces travaux et leurs conséquences sur le système de Télérelève pourront ouvrir droit à une indemnité au profit de SUEZ dans le cas d'une dépose définitive du Supports EP, sans possibilité de report et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années la redevance d'usage des Supports EP concernés sera remboursée à SUEZ
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation ne sera versée par le SIEL-TE

On entend par "2 premières années" le délai courant à la date de l'accord technique visé au

4.1.3. Il est à noter que la dépose définitive des Supports EP est particulièrement rare (pose en façade par exemple).

En tout état de cause, SUEZ fera son affaire de la reconstruction du système de Télérelève jusqu'à la réception des travaux.

#### 5.2 Modifications du fait de la Commune ou d'un tiers

Dans le cas de modifications des Supports EP à la demande de la Commune ou d'un tiers, les modifications demandées et acceptées ne pourront ouvrir droit à indemnisation, le SIEL-TE (et/ou la Commune) et SUEZ prendront à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réaliseront les travaux.

En aucun cas, SUEZ ne pourra pas prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le SIEL-TE (et/ou la Commune).

#### 5.3 Modifications du fait de SUEZ

Les travaux et interventions pour l'établissement du système de Télérelève ne pourront remettre en cause l'architecture et la consistance des Supports EP ou de leurs accessoires.

SUEZ pourra toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le SIEL-TE, des Supports EP ou de leurs accessoires.

Dans ce cas, il devra adresser une demande préalable au SIEL-TE,

accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le SIEL-TE devra se prononcer dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de SUEZ.

En tout état de cause, ces modifications seront à la charge de SUEZ.

#### 6 MODIFICATION DES EQUIPEMENTS DE TELERELEVE

En cas de modification nécessitant de nouveaux travaux, SUEZ renouvellera les modalités décrites à l'article 4.

Dans le cas de mise hors service du système de Télérelève, SUEZ s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état des Supports EP concernés, conformément à l'état initial du poteau avant travaux, indiqué à l'article 4.1.1.

En cas de non remise en état ou de non dépose après mise hors service du système de Télérelève, les travaux de dépose et de remise en état des Supports EP pourront être effectués après une mise en demeure de SUEZ par le SIEL-TE, restée sans réponse un mois après sa réception, aux frais et risques de SUEZ, dans les modalités de l'article 7.1.

#### 7 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur les Supports EP et l'exploitation d'un système de Télérelève ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire pour le SIEL-TE. En conséquence toutes les interventions que le SIEL-TE devrait assurer au profit de SUEZ du système de Télérelève, lui seront facturées.

En outre, SUEZ versera au SIEL-TE une redevance au titre du droit d'usage des Supports EP.

# 7.1 Répercutions des interventions effectuées par le SIEL-TE

En application des articles 4 et 6, les éventuelles déposes du système de Télérelève ou remises en état des Supports EP après travaux de SUEZ, effectuées par le SIEL-TE, lui seront refacturées avec une pénalité de 10% du montant total, pour la gestion de ce type de contrainte.

Les travaux concernés par le présent article auront préalablement à leurs réalisations, fait l'objet d'une mise en demeure par le SIEL-TE, resté sans réponse un mois après sa réception,

7.2 Redevance d'usage du système de Télérelève versée au SIEL-TE

SUEZ versera une redevance d'utilisation pour chaque Support EP au SIEL-TE, exploitant de l'éclairage public.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans. Pour l'année 2022, il est fixé par support à 29,70 € HT.

# 7.3 Actualisation du droit d'usage

Le droit d'usage versé au SIEL-TE est calculé au 1er janvier de chaque année et varie proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0.15 + 0.85$$
 (TP12an / TP12ao)

#### Οù

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1er juillet 2020, sa valeur est 111,7 et correspond à la valeur de base de 28.71€ HT pour le droit d'usage.

# 7.4 Modalités de versement du droit d'usage et de la redevance

Les montants visés à l'Article 7.2 correspondent aux montants totaux dus au SIEL-TE par le Maitre d'Ouvrage ou l'Entreprise par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation annuelle par le SIEL-TE au Maitre d'Ouvrage ou à l'Entreprise en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période.

# 8 ABANDON DU PROJET DE TELERELEVE - RESILIATION DE LA CONVENTION

# 8.1 Abandon du projet de Télérelève

En cas d'abandon du projet de Télérelève pendant la période de temps couverte par la présente convention, SUEZ s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois, par lettres recommandées le SIEL-TE.
- déposer ou faire déposer le système de Télérelève dans un délai maximum de deux

mois à compter de la date de la lettre recommandée, la dépose incluant la remise en état des Supports EP et les éventuelles opérations de dépollution.

SUEZ demeure entièrement responsable du système de Télérelève jusqu'à la dépose complète de celui-ci.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le SIEL-TE se réserve le droit de déposer le système de Télérelève aux frais et risques de SUEZ, après qu'une mise en demeure lui soit adressée et soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

# 8.2 Résiliation de la convention par le SIEL-TE

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par SUEZ, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité de l'éclairage public.

En cas de manquement grave et répété par SUEZ à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le SIEL-TE mettra en demeure SUEZ de remédier à ses manquements.

Le cas échéant, le SIEL-TE pourra prendre, aux frais de SUEZ, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont ils ont la charge.

En cas de mise en demeure restée sans effet un mois après sa notification, SUEZ devra proposer des solutions permettant de remédier à la situation et, le cas échéant, fixer en accord avec le SIEL-TE un calendrier de mise en œuvre de la solution retenue.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le SIEL-TE pourra résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

En cas de résiliation, SUEZ devra déposer le système de Télérelève et remettre en état les Supports EP à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la présente convention.

Il devra également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution.

À défaut, le SIEL-TE se réserve le droit de déposer ledit système aux frais et risques de SUEZ.

8.3 Non-renouvellement ou arrêt de l'adhésion de la Commune au service de maintenance du SIFL-TE

En cas de non-renouvellement ou d'arrêt de l'adhésion de la Commune à la compétence Maintenance de l'éclairage public du SIEL-TE, la commune se substituera aux obligations et charges du SIEL-TE décrites dans laprésente convention.

La Commune disposera d'un délai d'un mois à partir de l'arrêt de l'adhésion pour prendre

acte par avenant de cette substitution, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

Dans ce cas, la redevance d'usage versée au SIEL-TE sera perçue par la Commune au titre d'une redevance d'utilisation du même montant et dans les mêmes conditions, que ceux définis à l'article 7.2 et suivants.

#### 9 RESPONSABILITES

Si un Support EP comportant des équipements installés par SUEZ subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de l'éclairage public et l'intégrité du système de Télérelève, le SIEL-TE ou SUEZ effectueront, si nécessaire, une remise en état provisoire et/ou une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages sera toutefois préalablement établi.

# 9.1 Responsabilités propres à SUEZ

SUEZ sera responsable, au titre des travaux d'installation de ses équipements en cas de dommage causé sur les Supports EP tel que défini à l'article 3.1. Il assumera l'entière responsabilité de ses équipements définis à l'article 3.2, quelle qu'en soit l'utilisation faite.

Les dommages causés par SUEZ aux installations propriété de la commune, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et/ou lors de toute intervention sur les ouvrages dont il a la charge ou d'une façon générale par les ouvrages dont il a la garde, seront de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résulteront, y compris en cas d'accident corporel.

# 9.2 Responsabilités propres au SIEL-TE

# 9.2.1 Principe

Les dommages causés par le SIEL-TE aux installations du système de Télérelève, lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage seront de leur responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résulteront, y compris en cas d'accident corporel.

Cela étant, il est rappelé que le système de Télérelève ne doit pas impacter défavorablement les actes de maintenance sur les Supports EP.

La responsabilité du SIEL-TE ne pourra être recherchée en cas de perturbation affectant le système de Télérelève dans le cadre de l'exploitation des Supports EP, que ce soit lors d'incidents, ou lors de travaux d'entretien et de maintenance (coupure par exemple).

# 9.2.2 Force majeure

Le SIEL-TE n'encoure pas de responsabilité en cas d'incident provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de l'éclairage public.

Dans la mesure du possible, le SIEL-TÉ informera SUEZ des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

Seront notamment considérés comme des cas de force majeure, lorsque ces événements présenteront les caractéristiques de la force majeure (imprévisibilité, extériorité par rapport aux Parties et irrésistibilité).

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente Convention.

# 9.3 Dommages causés par des tiers

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le SIEL-TE a la charge, ce dernier fera son affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

# 9.4 Dommages causés à des tiers

Les dommages causés par les Parties au présent contrat aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge seront de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résulteront, y compris en cas d'accident corporel.

SUEZ fera son affaire des recours pouvant être exercés par des tiers contre le SIEL-TE au titre des dommages qui leurs seraient causés sous réserve que soit établie l'existence d'un préjudice causé par le système de Télérelève aux dits tiers.

# 10 ASSURANCE ET GARANTIE

À la signature de la présente convention, SUEZ devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du système de Télérelève et la présence des équipements de Télérelève sur les Supports EP; il devra être en mesure de présenter au SIEL-TE, à leur demande, l'attestation d'assurance correspondante

# 11 VALIDITE DE LA CONVENTION - ECHEANCE

La mise à disposition des appuis est consentie pour une durée de dix ans à compter de la date de signature.

Six mois avant cette échéance, SUEZ informera le SIEL-TE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du service de Télérelève. SUEZ aura la faculté :

- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; SUEZ et le SIEL-TE se rapprocheront alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du système de Télérelève

Dans ce dernier cas, SUEZ s'engage à déposer le système de Télérelève dans un délai

maximum de six mois à compter de la date d'échéance de la présente convention.

À défaut, le SIEL-TE se réserve le droit de déposer ledit système aux frais et risques de SUEZ. Celui-ci devra également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution.

SUEZ demeurera entièrement responsable du système de Télérelève jusqu'à la dépose complète de celui-ci.

Toute modification significative de la convention fera l'objet d'un avenant.

# 12 CESSION DU SYSTÈME DE TELERELEVE

En cas de cession de tout ou partie du système de Télérelève, SUEZ s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

Il s'oblige à aviser le SIEL-TE, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. SUEZ devra fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la présente convention seront transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

La cession de tout ou partie du système de Télérelève n'ouvrira droit à aucun remboursement des frais engagés par SUEZ cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la présente convention et des investissements réalisés par ce dernier.

#### 13 SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations énoncées dans la présente convention, SUEZ s'expose à des sanctions pécuniaires.

Dans le cas où il ne transmettrait pas de dossier de réalisation du projet de mise en place du système de Télérelève, prévu à l'article 4.1.1 et qu'il procéderait à la pose d'installation sans information préalable comme vu supra, il devra verser une pénalité au SIEL-TE, de dix fois le montant actualisé de leur redevance respective par jour calendaire de retard.

De plus, le SIEL-TE se réserve le droit de déposer le système de Télérelève qui n'a pas fait l'objet de dossier de réalisation, aux frais et risques de SUEZ, après qu'une mise en demeure lui soit adressée et soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure.

# 14 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 9.2.2, en cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspendra la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon.

La procédure de conciliation devra être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

À défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif de Lyon.

Les frais de conciliation seront répartis également entre chacune des parties.

# 15 SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les parties aux présentes ont signé<sup>1</sup> cette convention en 2 (deux) exemplaires originaux.

Pour SUEZ
Pour le SIEL-TE
Fait à
Fait à
Le
Le
Monsieur le directeur général
Madame la Présidente

# ANNEXE 1 MODELE DE DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Entreprise (nom et adresse) :
Date :
Adresse chantier :
Dossier (Réf Entreprise) :
Plan(s) (nom des fichiers) :
<ul> <li>un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :</li> <li>l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;</li> <li>la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;</li> </ul>
☐ la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- la photo des supports demandés